

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 33 (1953)
Heft: 12

Artikel: Le régime des investissements privés au Maroc
Autor: Lamy, Emmanuel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888376>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le régime des investissements privés au MAROC

par

Emmanuel Lamy

Directeur des finances à Rabat

L'ÉVOLUTION DES INVESTISSEMENTS PRIVÉS

La transformation impressionnante que le Maroc a connue en quarante années de protectorat et qui se poursuit activement sous nos yeux n'a pu être réalisée qu'au prix d'investissements considérables mettant en jeu des apports constants de capitaux publics et privés et un effort persévérant des administrateurs, des techniciens et des hommes d'initiative.

Ces investissements ont été en majorité à la charge de l'État, aidé par la France, ce qui n'a rien de surprenant dans un pays où il a fallu créer de toutes pièces, puis développer à un rythme rapide l'équipement public de base indispensable à la production et aux échanges ainsi que les grands services sociaux comme la santé et l'enseignement.

Mais l'initiative privée n'en joue pas moins un grand rôle dans le développement économique du pays, en particulier dans la mise en valeur de son sol et de son sous-sol ainsi que dans la naissance et l'expansion de son activité industrielle.

Les sociétés concessionnaires de l'énergie électrique et des chemins de fer partagent avec l'État les charges du financement des installations et des outillages.

Dans le domaine minier, seule la production des phosphates est confiée à un office public. L'État se borne partout ailleurs à un rôle d'animateur, parfois de participant, et contribue à faciliter les recherches.

L'industrie et le commerce ont pris depuis la guerre un développement rapide et qui parut même à certains moments un peu désordonné. Le conflit qui isolait le Maroc de la Métropole et de certains marchés où il s'approvisionnait habituellement avait fait ressentir les inconvénients d'une économie non diversifiée et restée presque entièrement agricole. Des industries se créèrent pour satisfaire les besoins les plus urgents. Mais c'est surtout dans les années 1947 à 1950 qu'un afflux de capitaux, principalement d'origine française, détermina un essor très rapide des industries de transformation. À côté d'industries alimentaires, dont certaines comme les conserveries de poissons connurent un développement particulièrement spectaculaire, se constituèrent des industries textiles, mécaniques, chimiques et de nombreuses productions annexes. Cette expansion entraîna une intense activité dans la construction d'immeubles tant à usage industriel et commercial qu'à usage d'habitation et par là même dans toutes les industries de matériaux de construction.

Sans doute la disparition des circonstances exceptionnelles d'après-guerre et le retour à des conditions plus difficiles de concurrence posent-ils aujourd'hui certains problèmes pour les entreprises trop hâtivement créées. D'autre part, on ne voit plus, comme il y a quelques années, des capitaux venir au Maroc dans le seul espoir de trouver un refuge temporaire ou un bénéfice spéculatif. Mais un courant régulier d'investissements subsiste et, s'il s'est un peu ralenti, il semble que ce soit

au bénéfice de la qualité ; ces investissements tiennent compte en effet des facteurs fondamentaux de l'économie marocaine et des conditions réelles du marché.

MONTANT ET ORIGINE DES INVESTISSEMENTS

Leur montant global est assez difficile à évaluer dans l'état actuel des moyens d'investigation dont on dispose et en raison du caractère libéral de la législation marocaine. Pratiquement seuls sont connus avec une certaine exactitude les investissements réalisés à l'occasion de la création ou de l'augmentation de capital des sociétés « chérifiennes » c'est-à-dire des sociétés constituées suivant la loi locale, ainsi que les investissements des sociétés concessionnaires de travaux et de services publics. Échappent à la statistique les réinvestissements financés par voie de prélèvement sur les bénéfices et les investissements réalisés soit par les entreprises individuelles, c'est-à-dire par la plupart des entreprises agricoles et des petites entreprises commerciales et industrielles, soit par les succursales au Maroc des sociétés françaises et étrangères, ce qui est le cas de la majeure partie des banques et des compagnies d'assurance. Les seuls apports de capitaux connus sont de l'ordre d'une vingtaine de milliards de francs par an.

La répartition des investissements d'après leur origine (France, pays étrangers, européens du Maroc, marocains autochtones) est elle-même très difficile à apprécier. Une enquête limitée, faite en 1951 et portant seulement sur les sociétés ayant un capital de plus de 100 millions de francs, avait fait apparaître que les actions de ces sociétés appartenaient à raison de 55 % à des Français, 35 % à des Européens du Maroc, 5 % à des étrangers et 5 % à des Marocains autochtones. Mais la situation des entreprises ne revêtant pas la forme de société est certainement très différente, la majorité des capitaux étant d'origine locale.

Quant aux succursales d'entreprises françaises et étrangères indiquons, à titre d'exemple, que sur 26 banques 10 sont chérifiennes, 13 sont françaises et 3 étrangères, et que sur 225 compagnies d'assurance qui exerçaient au Maroc en 1951, 17 étaient chérifiennes, 136 étaient françaises et 72 étrangères.

Il peut être enfin intéressant de noter pour nos lecteurs que des investissements suisses se sont récemment portés sur certaines industries de transformation, sur des placements immobiliers, agricoles et des entreprises de construction, et même sur une participation à un établissement bancaire.

Avant d'investir des capitaux dans un pays étranger, il est normal de se préoccuper, non seulement des chances de rentabilité ou de sécurité propres au placement lui-même et à la branche d'activité considérée, mais aussi de diverses conditions générales et notamment du système fiscal applicable ainsi que du régime des transferts et des changes.

RÉGIME FISCAL ET STATUT ÉCONOMIQUE

Par sa fiscalité modérée, plus simple et moins paralysante que dans bien des pays, le Maroc fournit un encouragement certain et nécessaire aux investissements.

Il suffit pour s'en rendre compte de résumer brièvement les obligations fiscales des sociétés et des particuliers.

Les actes constitutifs de sociétés sont assujettis à la formalité de l'enregistrement et donnent lieu à la perception d'un droit proportionnel de 1,50 % calculé sur l'ensemble des mises des associés, qu'il s'agisse d'apports en espèces ou d'apports en nature. En outre il est perçu à raison des biens corporels apportés certains droits qui diffèrent selon que l'apport a lieu à titre pur et simple, c'est-à-dire contre remise de parts sociales, ou qu'il est effectué à titre onéreux par vente, échange ou soult. Dans le premier cas des taxes variant de 1,50 % à 3,50 % au maximum sont exigibles sur la valeur des immeubles ou des fonds de commerce apportés, à l'exclusion des marchandises neuves ; dans le deuxième cas c'est le droit de vente qui est perçu.

Les sociétés par actions supportent un droit de timbre qui n'est dû qu'au moment de la création matérielle des titres et dont le taux est de 2 % pour les actions des sociétés dont la durée est supérieure à dix ans et de 1 % lorsque la durée est moindre.

Enfin, la réception de l'acte par le notaire donne lieu à perception d'une taxe notariale dont le tarif dégressif est de 1 % pour les premiers 500.000 francs et tombe à 0,2 % sur la fraction du capital dépassant 1 million.

À l'occasion de leur fonctionnement les sociétés marocaines ne sont pas assujetties à un régime fiscal particulier. Il n'existe ni taxe obligatoire de transmission, ni impôt sur les dividendes, intérêts et revenus distribués.

Toute entreprise industrielle ou commerciale paye une taxe indiciaire appelée patente. Les bénéficiaires sont soumis à un impôt appelé « supplément à l'impôt des patentes », dont le taux est de 15 %. Au choix du redevable l'imposition du bénéfice peut d'ailleurs être déterminée forfaitairement, en appliquant au chiffre d'affaires des coefficients variables suivant la nature de l'activité de l'entreprise.

Les affaires réalisées, qu'il s'agisse d'importations, de ventes ou de prestations de services sont assujetties à une « taxe sur les transactions » dont le taux est suivant les cas de 1 ou de 2 %.

Quant à ce qu'on appelle la « parafiscalité », elle est encore légère, les charges sociales ne représentant pas un pourcentage élevé des salaires.

Diverses dispositions, inspirées de considérations économiques ou sociales, encouragent certaines formes d'activité. Parmi elles, nous nous bornerons à citer ici celles qui concernent les sociétés d'investissement ou de holding ayant pour objet de créer, d'animer ou de soutenir des entreprises nouvelles touchant à des branches différentes de l'économie marocaine et d'opérer ainsi une division des risques. Afin d'éviter, au moins en partie, que les bénéfices réalisés par ces sociétés ne soient soumis à deux prélèvements successifs, les ressources et produits des participations ne sont comptés que pour moitié dans le chiffre d'affaires à la double condition que ces revenus aient déjà supporté l'impôt sur les bénéfices entre les mains de la société filiale et que les actions ou parts possédées par la société-mère

représentent 30 % au moins du capital de la filiale. Des mesures également favorables sont prévues en cas de cession de titres ou de parts sociales par ces sociétés.

S'agissant non plus des sociétés, mais des particuliers, on constate que le régime fiscal demeure assez simple. Il existe des impôts afférents aux professions exercées : « tertib » pour les agriculteurs, prélèvement sur les traitements et salaires pour les salariés, « supplément à l'impôt des patentes » pour les revenus commerciaux, industriels ou professionnels, mais il n'y a pas, comme en France, d'impôt général sur l'ensemble des revenus. Les droits de mutation par décès ne sont pas davantage en vigueur au Maroc.

Sans doute dans un pays en rapide évolution comme le Maroc aucune réglementation ne peut-elle présenter un caractère immuable ; il en est ainsi du régime fiscal ; mais ce dernier, quelles que soient les retouches qui pourraient lui être apportées, devra rester adapté à la structure économique et sociale du pays. Il ne doit pas gêner l'effort de production indispensable à l'amélioration du niveau de vie de ses habitants ni décourager les apports de capitaux qui conditionnent cet effort dans une large mesure.

C'est ici qu'il faut rappeler que le Maroc est un pays à porte ouverte appelé par conséquent à subir la concurrence internationale. Ses industries, sauf circonstances très favorables qui ne se rencontrent que dans de rares secteurs, ne peuvent se développer que si elles ne sont pas grevées de charges trop lourdes et obtiennent des prix de revient peu élevés.

Les droits de douane frappent indistinctement et suivant un tarif uniforme ad valorem de 12,50 % tous les produits en provenance de tous pays ; ils ont un caractère fiscal et non protectionniste. En outre, ils s'appliquent aussi bien aux matières premières qu'aux produits finis.

On ne saurait oublier cette donnée fondamentale de l'économie marocaine lorsque l'on veut formuler un jugement ou procéder à des comparaisons portant sur les charges fiscales.

LE CONTRÔLE DES CHANGES ET LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Libéral dans son statut économique, le Maroc n'en connaît pas moins, comme la plupart des pays depuis la guerre, les effets de la pénurie de devises et certaines sujétions du contrôle des changes. Mais, malgré les restrictions qu'implique nécessairement ce contrôle, l'administration s'est efforcée de faciliter dans toute la mesure du possible les investissements étrangers dont le régime n'a pas cessé d'évoluer dans un sens favorable depuis la fin des hostilités.

Afin d'éviter toute ambiguïté, nous précisons que par « investissements étrangers » il faut entendre les investissements réalisés par des personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle hors de la zone franc. En effet, le critère déterminant retenu en matière de contrôle des changes est celui de la résidence et non celui de la nationalité. Aucune discrimination n'est effectuée entre les personnes établies au Maroc suivant leur nationalité ; au regard de la législation des changes, elles ont la qualité de « résident » et de ce fait leurs placements en zone franc ne nécessitent, en règle générale, aucune autorisation.

Le principe, qui domine la matière des investissements étrangers au sens ci-dessus défini, sauf en ce qu

concerne certains pays ex-ennemis, est qu'en droit et en fait, aucun secteur de l'économie ne reste fermé aux capitaux extérieurs. Si certaines opérations, achats immobiliers, acquisitions d'actions hors bourse par exemple, sont soumises à l'agrément préalable de l'Office local des changes, elles sont autorisées de manière quasi automatique dans la mesure où elles sont réalisées de bonne foi.

Aucun privilège particulier n'est accordé aux fonds investis en fonction de leur emploi ; par contre, suivant leur nature et leur provenance, ils bénéficient de régimes plus ou moins favorables qui seront rapidement analysés.

En règle générale, seuls, les revenus et dividendes ont un caractère transférable sur l'étranger dans le cadre des accords financiers, le principal des capitaux investis ne pouvant être versé en cas de liquidation qu'au crédit d'un compte dit « capital » dont les disponibilités ne peuvent être utilisées que dans la zone franc.

Toutefois, afin de favoriser les apports en certaines monnaies particulièrement appréciées, dès 1949, un régime dit des « investissements nouveaux » fut institué. Il consiste à donner par dérogation à la règle générale énoncée plus haut, une garantie de transfert pour le produit de la liquidation d'investissements financés en monnaies libres, c'est-à-dire soit par cession de dollars U. S. A., de dollars canadiens ou de francs suisses libres (compte D) soit par le débit de comptes étrangers libres. Le bénéfice de cette mesure est uniquement fonction de la devise utilisée à l'origine de l'investissement ; le pays de résidence du créancier intervient cependant pour déterminer la monnaie de transfert des revenus, le principal étant naturellement retransférable dans la monnaie d'investissement. Toutefois, en ce qui concerne les investissements suisses, une particularité est à noter. Pour les investissements antérieurs au 1^{er} décembre 1952 réalisés par cession de francs suisses « D », seul, le produit de la liquidation de l'investissement est retransférable en francs suisses libres, les revenus ne pouvant être transférés que par le jeu du clearing franco-suisse (franc suisse « A »). Par contre, à la suite de l'accord de paiement entré en vigueur le 1^{er} décembre 1952, il a été admis que les revenus des capitaux investis à compter de cette date en francs suisses libres pourraient donner lieu à transfert dans la même monnaie que le principal c'est-à-dire en francs suisses « D » et non plus en francs suisses « A ».

Dès le début de 1953, il a été décidé d'appliquer, sur décision spéciale de l'Office des changes, le régime qui vient d'être rapidement analysé, aux investissements nouveaux réalisés par des personnes résidant dans un pays de l'Union européenne des paiements, au moyen soit de la cession de devises du pays de résidence de l'apporteur de capitaux, soit de l'utilisation d'avoirs en francs figurant en compte étranger de la nationalité de ce même pays.

En vertu de l'accord de paiement franco-suisse déjà cité, ces mesures ne s'étendent aux investissements suisses réalisés depuis le 1^{er} décembre 1952 et financés par la voie de cet accord (c'est-à-dire en francs suisses « A ») que dans la mesure où l'apporteur de capitaux justifie de l'agrément préalable de l'Office suisse de compensation.

Cette procédure sur laquelle nous nous sommes un peu étendu est celle qui offre les garanties les plus larges.

D'autres modalités présentent un intérêt certain pour les capitalistes étrangers. Elles consistent à utiliser

les disponibilités de comptes « capital » de la nationalité de leur pays de résidence, disponibilités qui ont un caractère intransférable et proviennent essentiellement de la liquidation d'investissements antérieurs.

Si le revenu des placements ainsi réalisés peut être transféré dans le cadre des accords financiers, par contre le principal ne peut être crédité qu'en compte « capital » de même nature que celui débité à l'origine de l'investissement.

Enfin, et c'est dans la zone franc un système original au Maroc institué en octobre 1952, les personnes résidant à l'étranger ont la possibilité de se constituer des avoirs au Maroc par le truchement d'importations dites « sans paiement » ou « sans allocation officielle de devises ». Le produit en francs de la commercialisation de ces importations peut être versé à des comptes d'attente, ouverts chez des banques agréées, dont les disponibilités peuvent être librement cédées entre personnes résidant dans un même pays étranger. Ces comptes d'attente fonctionnent sensiblement dans les mêmes conditions que les comptes « capital » et permettent des investissements dont les revenus sont transférables, le produit de leur liquidation ne pouvant qu'être versé à un compte d'attente identique à celui initialement utilisé.

En résumé, toute une gamme de procédures est offerte aux capitaux étrangers qui désirent s'investir au Maroc.

En ce qui concerne le capitaliste suisse en particulier, quatre voies lui ouvrent le marché marocain :

- le dollar et le franc suisse libre ou « D »,
- le clearing franco-suisse,
- le compte « capital » suisse,

— le compte d'attente suisse ouvert à la suite d'importations « sans paiement » réalisées en zone française du Maroc.

Les deux premières lui garantissent le retransfert du capital en cas de liquidation et le transfert des revenus ; les deux autres, au contraire, n'assurent que la sortie des revenus, le principal ne pouvant être respectivement porté qu'en compte « capital » suisse ou en compte d'attente suisse.

CONCLUSION

Comme tout pays jeune, le Maroc a une balance commerciale largement déficitaire. Il lui faut en effet importer des biens de consommation nécessaires à une population dont le nombre et les besoins s'accroissent rapidement, ainsi que les biens d'équipement dont dépend son développement et sa prospérité future.

L'équilibre de sa balance générale des paiements s'est trouvé néanmoins réalisé jusqu'à présent grâce aux apports de capitaux publics et privés venus féconder l'économie marocaine ainsi qu'aux importantes dépenses et avances faites au Maroc par le gouvernement français.

Tout laisse espérer qu'il en sera de même dans les années qui viennent.

Les capitaux étrangers qui voudront s'y investir soit en prêts, soit en participations, n'y trouveront pas seulement un emploi rémunérateur. Ils auront aussi l'occasion de s'associer utilement à une grande œuvre entreprise dans un pays qui, tout en restant attaché à ses traditions, se tourne avec foi vers son avenir.

Emmanuel Lamy